

Loi

Générale

colonial

Loi n° 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou trac terurs automobiles.

n° 29

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 décembre 1934

Numéro JO
n° 518 du 31/01/1940

Date du numéro
31 janvier 1940

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, promulgué la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art.1 er . Tout contrat de vente à crédit de véhicule "automobile de vi"it fi aire l'objet d'un acte sous seing privé dûment enregistré rédigé dans les termes de l'article 2074 du Code civil. L'enregistrement de cet acte sera fait au droit fixe, Art 2 — Les vendeurs, cessionnaires de créance, escompteurs et prêteurs de deniers pour l'achat à crédit d'une automobile devront, pour conserver leur gage dans les termes de l'article 2076, en faire mention sur un registre spécial à souche qui sera ouvert à cet effet dans toutes les préfectures. Il mentionnera l'objet du gage, la constitution de gage dont le véhicule est l'objet, l'acheteur et le créancier et une date de l'enregistrement du contrat. La déclaration sera faite à la préfecture qui aura délivré la carte grise, Un reçu de la déclaration: devra être délivré au créancier gagiste et ce reçu répétera littéralement la mention portée à la souche, Par la délivrance de ce reçu, le créancier gagiste sera réputé avoir conservé la marchandise en sa possession. Le créancier sera seul responsable de l'insuffisance ou de l'irrégularité de la déclaration qu'il n'aurait pas contrôlée. La radiation de la mention incombera au créancier gagiste et le reçu qui lui sera délivré constatera que la mention se trouve désormais anéantie, Article 4, — La réalisation du gage se fera quelle que soit la qualité du débiteur, conformément aux dispositions de l'article 93 du Code de commerce,

Article 4

— La présente loi sera imprimée au verso de la carte grise, Article 5, — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies, La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Arcsernr LEBRUN.Par le Président de la République :Le Garde des scan, Ministre de lu justice,scorges PERNOT.Le
Ministre du commmecree et de l'industrie,paul MARCHAXDEAT.